

# Journée d'étude sur les « aspects actuels concernant les moyens et méthodes de combat » - 22 février 2010

Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre

## Les restes explosifs de guerre - Les principes et règles de base du DIH applicables

Frédéric Casier<sup>1</sup>

Responsable pour le Droit international humanitaire  
Croix-Rouge de Belgique - Communauté francophone

### Introduction - Le développement historique du cadre juridique

Depuis les années 1990 en particulier, les Etats ont amorcé avec l'appui des organisations humanitaires, un processus important de développement de nouvelles conventions de droit international humanitaire (DIH) ayant pour but de lutter contre les conséquences humanitaires désastreuses à l'égard des civils et émanant des engins explosifs abandonnés dans les zones de conflit armé.

En 1997, une Convention internationale, dite « Convention d'Ottawa », interdit spécifiquement l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel. Elle impose également l'obligation de détruire de tels engins explosifs.<sup>2</sup> Cette convention va plus loin que le Protocole II à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques,<sup>3</sup> portant sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, adopté le 10 octobre 1980 et modifié le 3 mai 1996, ce dernier n'interdisant pas l'usage de l'ensemble des mines.

Toutefois, les Etats décident également à partir des années 2000, de se préoccuper des restes explosifs de guerre autres que les mines antipersonnel abandonnées. En effet, une étude du C.I.C.R. publiée en 2000, souligne les effets désastreux à l'égard des civils des restes explosifs de guerre à la suite du conflit au Kosovo. Plus des deux tiers des dommages causés aux civils proviennent des autres restes explosifs de guerre, en particulier les sous-munitions.<sup>4</sup> Le C.I.C.R. recommande alors aux Etats parties à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques de négocier un nouveau Protocole portant sur les restes explosifs de guerre. Lors de la Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques réunie en décembre 2001, les Etats se sont mis d'accord pour étudier la problématique des restes explosifs de guerre et leurs conséquences humanitaires. Un groupe d'experts gouvernementaux s'est constitué et a été chargé d'établir des solutions à ce problème. Il s'est réuni à plusieurs reprises en 2002. Des recommandations en matière d'enlèvement des débris explosifs de guerre, d'échange d'informations et de protection des civils ont été soumises par ce groupe d'experts. La même année, les Etats parties à la Convention de 1980 ont donc décidé d'élaborer un Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre qui tient compte de ces recommandations, ce qui a abouti à l'adoption de ce traité le 28 novembre 2003.<sup>5</sup> Entré en vigueur le 12 novembre 2006, ce Protocole a été ratifié par la Belgique le 25 janvier 2010.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> La présente note reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celle de la Croix-Rouge de Belgique - Communauté francophone.

<sup>2</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à Oslo, 18 septembre 1997, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980.

<sup>4</sup> C.I.C.R., *Explosive Remnants of War: A Study on Submunitions and Other Unexploded Ordnance*, I.C.R.C., 2000.

<sup>5</sup> Pour l'historique du Protocole V, voyez : L. MARESCA, « A new protocol on explosive remnants of war : The history and negotiation of Protocol V to the 1980 Convention on Certain Conventional Weapons », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, décembre 2004, vol. 86, N° 856, pp. 815-822.

<sup>6</sup> Voyez l'état des ratifications de ce traité sur le site Internet du C.I.C.R. (consulté le 18 février 2010) : <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebSign?ReadForm&id=610&ps=P>

Conformément aux dispositions de ce texte, le Protocole V entrera en vigueur pour la Belgique le 25 juillet 2010, soit six mois après le dépôt de l'instrument de ratification.<sup>7</sup>

Si ce Protocole couvre l'ensemble des restes explosifs de guerre, à l'exception des mines antipersonnel abandonnées qui sont couvertes par la Convention d'Ottawa de 1997 (voir ci-dessus), une autre convention adoptée à Dublin en 2008, interdisant la production, l'utilisation, le stockage et le transfert des armes à sous-munitions vient renforcer ce traité en prévoyant notamment une obligation pour les Etats parties de détruire et d'enlever les restes d'armes à sous-munitions se situant dans les zones contaminées par de telles armes. Cette Convention ratifiée désormais par 30 Etats (dont la Belgique) depuis le 16 février 2010, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010 conformément à ses dispositions.<sup>8</sup>

Le Protocole V de 2003 constitue le premier traité prévoyant des obligations très strictes en matière d'enlèvement et de destruction des restes explosifs de guerre et d'assistance aux victimes. Par conséquent, il contribue indéniablement à une meilleure protection des civils non seulement durant un conflit armé mais également après celui-ci.

La présente note a pour objet d'aborder spécifiquement le cadre juridique applicable aux restes explosifs de guerre autres que les mines antipersonnel abandonnées, dont les règles du Protocole V de 2003. Après un bref aperçu de la nature et des conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre (I), nous verrons que l'utilisation de munitions explosives pouvant devenir de tels débris explosifs est soumise aux principes et règles de base du DIH applicables durant les hostilités. Toutefois, le Protocole V de 2003 vient renforcer le cadre juridique en ce sens qu'il prévoit l'obligation de détruire ou d'enlever les restes explosifs de guerre après les hostilités ainsi que l'adoption de mesures visant à réduire au mieux l'apparition de telles munitions explosives durant le conflit armé. Le texte reste toutefois très lacunaire sur l'aide aux victimes (II).

## I. Les restes explosifs de guerre et leurs conséquences sur le plan humanitaire

Au regard des caractéristiques propres aux restes explosifs de guerre (A), ces dernières peuvent provoquer indéniablement des conséquences particulièrement dommageables à l'égard des populations civiles, que ce soit pendant ou longtemps après un conflit armé (B).

### A. Que faut-il entendre par « restes explosifs de guerre » ?

Les restes ou débris explosifs de guerre sont des types d'engins non explosés ou abandonnés et qui subsistent après la fin d'un conflit armé.

Le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre du 28 novembre 2003 (Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980) définit les restes explosifs de guerre comme des « *munitions non explosées et [d]es munitions explosives abandonnées* » (art. 2, §4).

Ce même Protocole définit ces deux types de munitions :

- Munition non explosée : « *munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été*

---

<sup>7</sup> Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination), 28 novembre 2003, art. 5, §4.

<sup>8</sup> Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, art. 17, §1 : « *La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.* » Pour l'état des ratifications, consultez le site Internet du CICR (consulté le 18 février 2010) : <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebSign?ReadForm&id=620&ps=P> ou le site Internet de la base de données des traités des Nations Unies (consulté le 18 février 2010) : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVI-6&chapter=26&lang=fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-6&chapter=26&lang=fr)

*employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait » (art. 2, §2).*

- Mmunition explosive abandonnée : « *une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée » (art. 2, § 3).*

La munition explosive est définie comme « *une munition classique contenant un explosif ».*

Les restes explosifs peuvent donc comprendre des obus d'artillerie ou de mortier, des grenades à main, des roquettes, des missiles, des sous-munitions de bombes à dispersion (ou des armes à sous-munitions), etc.

Le problème se pose plus particulièrement pour les munitions non explosées c'est-à-dire des munitions qui ont été utilisées selon différents modes (lancement, largage, déploiement) mais qui n'ont pas explosé comme prévu durant les hostilités. Ces munitions englobent également les sous-munitions : des munitions classiques conçues pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives destinées à exploser après un moment donné ou lors de l'impact au sol ou à un objectif ciblé. Leur utilisation est désormais interdite par une Convention internationale adoptée à Dublin le 30 mai 2008 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010 (voir introduction).

Une munition non explosée a le même effet qu'une mine antipersonnel, c'est-à-dire: « *une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.*<sup>9</sup> » En effet, au simple contact, une munition non explosée peut entraîner des effets meurtriers et dommageables de façon indiscriminée à l'égard des civils.

### ***B. Les conséquences humanitaires et socio-économiques***

Les restes explosifs de guerre provoquent des conséquences néfastes à l'égard de la population civile sur une large échelle et contaminent d'importantes étendues territoriales, même longtemps après un conflit armé. Ils suscitent également des dommages physiques et moraux particulièrement graves auprès des victimes ainsi que des coûts économiques importants pour les victimes et les autorités.

Les restes explosifs continuent à faire de nombreux ravages même en temps de paix, causant de nombreux blessés et morts. Il est difficile d'effectuer des estimations fiables du nombre total de victimes touchées par ces restes explosifs à travers le monde. En 2007, 84 pays ont leur territoire contaminé par des restes explosifs de guerre, certains y étant confrontés depuis des décennies. La Pologne, par exemple, élimine chaque année des centaines de milliers de ces engins utilisés pendant la Seconde Guerre mondiale. Ces engins ont tué 4 904 personnes et en ont blessé 8 774 entre 1944 et 1989. Au Laos, depuis la fin des hostilités en 1975, il reste entre 9 et 27 millions de munitions non explosées, qui ont tué ou blessé quelque 11 000 personnes, dont plus de 30% d'enfants. L'Afghanistan, l'Éthiopie, la Russie (Tchéchénie), l'Irak et le Soudan constituent également des exemples de pays gravement touchés par ce problème, à la suite des conflits qui se sont déroulés sur leur propre territoire.<sup>10</sup>

Les restes explosifs de guerre, en particulier les munitions non explosées, peuvent causer des blessures extrêmement graves aux personnes qui sont en contact de ces engins : amputation d'un ou plusieurs membres, blessures par éclats, brûlures, pertes de la vue et de l'ouïe. Ces blessures nécessitent l'intervention de chirurgiens spécialisés et expérimentés, des services de physiothérapie pour des personnes devenues handicapées afin de conserver la mobilité et surtout une réadaptation physique. Les enfants sont les victimes les plus touchées car les restes explosifs de guerre

<sup>9</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à Oslo, 18 septembre 1997, art.2, §1

<sup>10</sup> Voir le document du CICR « Les restes explosifs de guerre : héritage meurtrier des conflits armés modernes », 15 août 2007, disponible sur le site Internet du CICR (consulté le 5 février 2010) : <http://www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/erw-factsheet-150807>

paraissent inoffensifs, sont bien visibles et ont une forme intéressante et des couleurs vives qui les attirent. A titre d'exemple, au Kosovo, les jeunes de moins de 14 ans figurent cinq fois plus souvent parmi les personnes tuées ou blessées par des sous-munitions que par des mines antipersonnel.<sup>11</sup>

Parallèlement, les victimes subissent également un traumatisme psychologique découlant de leurs blessures : la perte d'un membre, le sentiment de honte, la perte d'une certaine dignité et estime de soi et les discriminations de la part de la communauté (notamment en termes d'accès à l'emploi). Ces conséquences psychologiques sont aggravées par le fait que souvent les victimes n'ont pas accès à l'aide humanitaire d'urgence et aux soins de santé adéquats pour différentes raisons : les régions où surviennent les accidents sont isolées et éloignées des hôpitaux, les systèmes de soins de santé sont inexistantes ou peu développés.<sup>12</sup>

Enfin, les restes explosifs de guerre impliquent des conséquences socio-économiques dommageables :

- un coût important en matière de soins de santé pour les victimes ;
- la perte d'un être cher entraîne souvent la perte de revenus au sein des familles des victimes ;
- les habitations et les infrastructures de base (électricité, eau potable et assainissement) des zones contaminées ne peuvent être reconstruites en raison du danger persistant ;
- les zones agricoles contaminées ne peuvent plus être exploitées pour la même raison pendant plusieurs années ;
- les personnes qui ont fui les hostilités, ne peuvent plus retourner dans leur foyer d'origine et reconstruire leur vie dans l'immédiat ;
- la détection, la neutralisation et le retrait ou la destruction des munitions non explosées nécessitent des moyens technologiques développés ayant un coût non négligeable pour les autorités.<sup>13</sup>

## II. Les principes et règles régissant les munitions explosives

Deux grands types de principes et règles applicables pendant et après les conflits armés, régissent l'utilisation des munitions explosives et le retrait de celles-ci devenues des restes explosifs de guerre.

Tout d'abord, le DIH qui vise à limiter les effets néfastes des conflits armés en tenant compte des nécessités militaires, instaure un cadre juridique réglementant l'utilisation des moyens de guerre (les armes) de manière générale. En effet, il protège plus spécifiquement les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats, et interdit ou limite les méthodes et moyens de combat. Sur ce dernier point, le DIH instaure quelques règles fondamentales qui s'appliquent notamment à l'utilisation des armes, dont les munitions explosives durant le conflit (A).

Par ailleurs, le Protocole V de 2003 complète ce cadre juridique en ce qu'il impose aux Etats parties d'enlever, de retirer et de détruire les restes explosifs de guerre après un conflit armé (B). Toutefois, il reste très évasif sur l'assistance aux victimes de ces engins explosifs (C).

### A. Les règles et principes généraux régissant les munitions explosives

Le DIH stipule que le choix des moyens de combat n'est pas illimité. Ce principe est prévu dans le Protocole I additionnel (1977) aux Conventions de Genève (art.35)<sup>14</sup> et peut être considéré comme un principe de droit coutumier applicable également dans le cadre des conflits armés non internationaux, conformément à la règle 70 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier éditée en 2005.

---

<sup>11</sup> C.I.C.R., *Les restes explosifs de guerre - Héritage meurtrier des conflits armés modernes*, 2<sup>e</sup> éd., Genève, C.I.C.R., 2004, pp.10-11.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>13</sup> Voyez notamment : L. MARESCA, « A new protocol on explosive remnants of war : The history and negotiation of Protocol V to the 1980 Convention on Certain Conventional Weapons », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, décembre 2004, vol. 86, N° 856, pp. 815-817.

<sup>14</sup> Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 35, §1.

En effet, le CICR a réalisé en 2005 une étude répertoriant 161 règles considérées aujourd'hui comme étant du droit coutumier et donc applicables indépendamment des conventions internationales existantes.<sup>15</sup> Cette étude s'est basée sur la pratique de plus de 50 Etats issus des différents continents (jusqu'en 2002) : législations nationales, jurisprudence nationale et internationale, manuels militaires, déclarations officielles des Etats énoncées individuellement ou collectivement dans le cadre des organisations internationales.

Parmi les 161 règles de droit coutumier, près de 146 règles sont considérées comme étant applicables tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux, ce qui permet de compléter les règles conventionnelles applicables uniquement dans le cadre de ce dernier type de conflit armé, comme nous allons le voir ci-dessous.<sup>16</sup>

En vertu du principe selon lequel le choix des moyens de combat n'est pas illimité, d'autres principes plus spécifiques sont applicables à l'usage des armes, telles que les munitions explosives qui peuvent devenir des restes explosifs de guerre durant le conflit armé (ex : les sous-munitions) :

- Le principe de distinction : qui interdit toute attaque armée à l'encontre de personnes civiles et des biens de caractère civil. Les attaques ne peuvent toucher que les combattants et les objectifs militaires.

Cette règle est clairement inscrite dans les conventions de DIH, dont le Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949 applicable aux conflits armés internationaux (art. 48 et 51, §2 et 52, §1).<sup>17</sup> Le Protocole II de 1977, applicable aux conflits armés non internationaux, prévoit également l'interdiction d'attaquer des civils (art. 13).<sup>18</sup> Le principe émanant de ces conventions est reconnu comme étant du DIH coutumier et applicable pour tout type de conflit armé (Etude du CICR sur le DIH coutumier, règles 1 et 7). Il figurait déjà dans le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre, du 18 octobre 1907 (art. 25 et 27).

Ainsi, toute opération militaire qui consisterait à utiliser de manière indiscriminée des munitions explosives à l'encontre des civils et non d'un objectif militaire déterminé, est interdite. Cette règle implique également que l'utilisation ou l'entreposage de munitions explosives ne peuvent avoir lieu dans les zones à forte concentration de civils, en raison de leur large zone d'impact et éventuellement de leur manque de fiabilité (problème de déclenchement et système d'autodésactivation déficient).

- L'interdiction de causer des maux superflus ou des souffrances inutiles aux combattants : lors d'un conflit armé, les forces armées belligérantes ne peuvent mener que des actes visant uniquement à neutraliser les forces ennemies et les mettre hors de combat, sans aller au-delà de cet objectif. Ce principe est rappelé depuis la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868<sup>19</sup> et a été souligné également par la Cour internationale de justice en 1996.<sup>20</sup> Le fait d'éjecter ou de larguer sciemment des munitions explosives non fiables techniquement (ex : non-respect lors de la production, des normes agréées d'assurance-qualité internationalement reconnues ; mauvaises conditions de transport et de stockage) dans le seul but de toucher des combattants au sol tomberait dès lors dans le champ d'interdiction du DIH, étant donné que l'étendue des dommages causés par l'utilisation de ces armes va au-delà d'une simple neutralisation des forces armées ennemies.

---

<sup>15</sup> J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law*, I.C.R.C & Cambridge University Press, 2005.

<sup>16</sup> Pour plus d'informations sur cette étude et sur les principales règles voyez : J.-M. HENCKAERTS, « Etude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 87, Sélection française 2005, pp. 315-330.

<sup>17</sup> Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, art. 48, art. 51, § 2 et 52, §1.

<sup>18</sup> Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 8 juin 1977.

<sup>19</sup> Déclaration de Saint-Pétersbourg, à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, 11 décembre 1868, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas.

<sup>20</sup> Cour internationale de justice, *Affaire sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis du 8 juillet 1996, *Rec. C.I.J.*, 1996, p. 257, § 78.

Ce principe s'applique aux conflits armés internationaux en vertu du Protocole I de 1977 (art. 35, §2) et aux conflits armés non internationaux en vertu du DIH coutumier (Etude du CICR sur le DIH coutumier, règle 70).

- L'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou susceptibles de causer des « dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». Ce principe est applicable tant dans les conflits armés internationaux en vertu du Protocole I de 1977 (art. 35, §3 et 55) que dans les conflits armés non internationaux sur base du DIH coutumier (Etude du CICR sur le DIH coutumier, règle 45). La protection de l'article 55 du Protocole I inclut également la santé et la survie de la population. Les munitions non explosées (en raison de déficiences techniques) et déployées sur une grande surface, comme les mines anti-personnel, polluent les zones bombardées (ex. : forêts, rivières, terres agricoles,...), empêchant l'accès et leur exploitation par l'homme et créant un danger permanent pour les agriculteurs pendant plusieurs années (voir le point I, B).

### ***B. Les règles régissant spécifiquement les restes explosifs de guerre***

Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre adopté en 2003 (Protocole V à la Convention de 1980 sur les armes classiques),<sup>21</sup> qui s'applique tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux,<sup>22</sup> tente de répondre de manière générale à cette problématique en énonçant des obligations pour les Etats Parties quant à la manière de gérer les restes explosifs de guerre qui se trouvent sur leur sol ou dans leurs eaux intérieures. Au 19 février 2010, 63 Etats ont ratifié ce Protocole.<sup>23</sup>

#### Des obligations qui visent en particulier à gérer les conséquences des restes explosifs de guerre

Ce Protocole V vise deux objectifs principaux :

- prendre des mesures pour gérer les conséquences émanant des restes explosifs de guerre ;
- prévoir des mesures préventives générales en vue d'améliorer la fiabilité des munitions explosives et donc de réduire les risques d'apparition de restes explosifs de guerre.

Le texte du Protocole V comprend essentiellement les premières mesures qui sont exprimées en termes d'obligations pour les Etats parties, alors que chaque Partie est plutôt « encouragée » à prendre les secondes mesures dont les exemples sont mentionnés à titre de bonnes pratiques dans une Annexe technique à ce Protocole (fabrication et gestion des munitions explosives).<sup>24</sup>

#### Des obligations à mettre en œuvre aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix

De manière générale, les Etats parties au Protocole V et les Parties au conflit (c'est-à-dire les acteurs non étatiques dans le cadre des conflits armés non internationaux),<sup>25</sup> ont le devoir de marquer et retirer ou détruire, les restes explosifs de guerre sur leurs territoires ou sur ceux qu'ils contrôlent, à la fin des hostilités afin d'épargner les civils des risques inhérents à ces engins. Toutefois, des obligations doivent également être mises en œuvre dès la période des hostilités.

#### *Durant le conflit armé*

Plus spécifiquement, pendant le conflit armé, le Protocole V demande aux Etats parties et Parties au conflit de :

---

<sup>21</sup> Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination), 28 novembre 2003.

<sup>22</sup> Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, 28 novembre 2003, art.1, §3.

<sup>23</sup> Pour un suivi de l'état des ratifications de ce traité, voyez le site Internet du C.I.C.R. (consulté le 19 février 2010) : <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebSign?ReadForm&id=610&ps=P>

<sup>24</sup> Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, 28 novembre 2003 : Préambule, al. 4 ; art. 1, §1 ; art. 9 ; Annexe technique.

<sup>25</sup> L. MARESCA, « A new protocol on explosive remnants of war : The history and negotiation of Protocol V to the 1980 Convention on Certain Conventional Weapons », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, décembre 2004, vol. 86, N° 856, p. 824.

- marquer les restes explosifs de guerre dans les territoires qu'ils contrôlent ;
- enregistrer et conserver les renseignements concernant les munitions explosives employées et abandonnées par leurs forces ou groupes armés (art. 4, §1). Ces informations doivent notamment porter sur l'emplacement des zones visées par les munitions explosives, le nombre approximatif, la nature et le type de munitions explosives employées ainsi que sur l'emplacement, le nombre approximatif et le type de munitions explosives abandonnées (Annexe technique, §1) ;
- prendre des mesures préventives générales visant à réduire autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre (art. 9, § 1). Cela peut consister notamment à prévoir des règles strictes de production, de transport et d'entreposage des munitions explosives ainsi que des mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation de ces engins, ou encore des formations du personnel affecté spécifiquement à la gestion de ceux-ci (Annexe technique, § 3).

### *Après le conflit armé*

La plupart des dispositions prévues par le Protocole V concernent des mesures à prendre par les Etats parties après les hostilités :

- enlever ou détruire les restes explosifs de guerre ;
- prendre des mesures visant à réduire les risques inhérents à ces restes explosifs de guerre :
  - o étudier et évaluer les dangers ;
  - o évaluer les besoins en matière de marquage, enlèvement, retrait ou destruction des restes, ainsi que les possibilités concrètes de réalisation de ces opérations ;
  - o prendre les dispositions nécessaires à l'exécution des opérations (art. 3) ;
- partager les informations sur les munitions explosives employées et abandonnées avec les autres parties au conflit ainsi qu'avec les organisations engagées dans des opérations de déminage ou conduisant auprès des civils des programmes de prévention contre les dangers des restes explosifs de guerre (art. 4, §2). Le partage de ces informations devra se faire rapidement après le conflit armé au regard du danger imminent ;
- prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils contre les effets des restes explosifs de guerre, en particulier les personnes se situant à l'intérieur et à proximité des zones contaminées : avertissements sur les risques et précautions à prendre, actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents de ces engins, marquage, clôtures et surveillance,... (art. 5 ; Annexe, §2) ;
- fournir, si possible, une assistance générale pour régler les problèmes soulevés par les restes explosifs de guerre qui existaient déjà sur le territoire d'Etats parties avant leur ratification du Protocole V (art. 2, §5 et art. 7) ;
- fournir, dans la mesure du possible, une assistance d'ordre technique, matériel ou financier afin de faciliter le retrait ou la destruction des munitions non explosées ou abandonnées, restant sur place après leurs opérations et se trouvant dans des zones qu'ils ne contrôlent pas. Cette assistance qui s'applique pour les restes explosifs de guerre apparaissant après l'entrée en vigueur du Protocole V pour les Etats parties, peut être fournie soit directement à la partie qui contrôle le territoire, soit par le truchement d'une tierce partie telle que les Nations Unies, les agences internationales ou les organisations non gouvernementales (art. 8, §1) ;
- fournir une assistance pour les soins à donner aux victimes, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie par un Etat partie ou une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, le C.I.C.R., les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (art. 8, §2).

Ces mesures doivent être prises « après la cessation des hostilités » selon le Protocole V.<sup>26</sup> Cela signifie donc que dès la cessation des combats, sans attendre la conclusion d'un accord de paix, les Parties au conflit et les Etats parties doivent engager toutes les actions possibles pour assurer le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre.<sup>27</sup>

<sup>26</sup> Voyez en ce sens : Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, 28 novembre 2003, art. 3.

<sup>27</sup> L. MARESCA, « A new protocol on explosive remnants of war : The history and negotiation of Protocol V to the 1980 Convention on Certain Conventional Weapons », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, décembre 2004, vol. 86, N° 856, p. 826.

Pour conclure, mentionnons également l'obligation pour les Etats parties au conflit de former notamment les membres des forces armées ainsi que les membres des autorités et services compétents au contenu du Protocole V. Ceux-ci ont également pour obligation de prendre des instructions et mesures concrètes veillant à la bonne mise en œuvre des dispositions du Protocole V (art. 11, §1).<sup>28</sup>

### C. Un défi majeur à relever : l'assistance aux victimes

Si le Protocole V sur les restes explosifs de guerre développe de nombreuses obligations en matière de dépollution des zones contaminées par de tels engins, il est en revanche plutôt lacunaire sur les aspects liés à l'assistance aux victimes. Il prévoit en effet que :

« Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. » Le traité précise par ailleurs qu'une telle assistance peut être fournie par l'intermédiaire d'organisations internationales telles que les Nations Unies, des organisations régionales et nationales compétentes, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des ONGs.<sup>29</sup>

Le Protocole V ne précise pas ce qu'il faut entendre par être « en mesure de le faire » : quels critères permettent d'évaluer la capacité d'assistance d'un Etat partie et à partir de quel seuil pouvons-nous estimer que l'Etat partie doit fournir une assistance pour les victimes ?

Par ailleurs, le traité ne précise pas la notion d' « assistance » ni les mesures concrètes à prendre par les Etats. A titre de comparaison, la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 est plus explicite et prévoit non seulement une assistance médicale et psychologique tenant compte de l'âge des victimes et la nécessité de favoriser la réinsertion socio-économique des victimes, mais également l'obligation pour les Etats parties d'élaborer une véritable politique nationale : adoption de mesures législatives en la matière, mise en place d'un plan et d'un budget au niveau national, adoption de mesures évitant la discrimination entre victimes en matière d'assistance, participation des victimes et des organisations qui les représentent, établissement d'un point de contact gouvernemental pour coordonner l'assistance, intégration de lignes directrices dans une politique nationale pour favoriser une assistance efficace et adaptée.<sup>30</sup>

Ces aspects sont loin d'être négligeables étant donné que les victimes sont le plus souvent confrontées à des obstacles divers : problèmes d'accès (matériels, financiers) aux soins de santé nécessaires, traitement médical long et douloureux, exclusion,...

Afin de pallier à cette lacune, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté lors de son Conseil des Délégués en novembre 2009, une Stratégie concernant les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre, étant donné que leurs effets dommageables sur les civils sont similaires. Cette stratégie est basée sur trois axes :

- la promotion du droit international humanitaire et des conventions internationales régissant ces munitions ;
- l'éducation aux risques découlant de ces engins ;
- la fourniture d'une assistance efficace et adaptée aux victimes.<sup>31</sup>

Concernant ce dernier point, la Stratégie vise trois objectifs :

- veiller à une égalité entre les victimes ;
- assurer un meilleur accès aux premiers secours et soins médicaux ;
- assurer l'intégration sociale des personnes handicapées par un accès facilité aux services essentiels ainsi qu'à l'éducation et à l'emploi.

<sup>28</sup> Dans le même sens, voyez : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, art.6.

<sup>29</sup> Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, 28 novembre 2003, art. 8, §2.

<sup>30</sup> Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, art. 5.

<sup>31</sup> Stratégie du Mouvement concernant les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils, Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Nairobi, Kenya, 23-25 novembre 2009, CD/09/12.1.1, pp. 8 et s.

Les victimes comprennent les personnes qui ont subi un dommage aussi bien physique que psychologique, ainsi que celles dont les droits fondamentaux ont été violés, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire, dont l'exposition aux restes explosifs de guerre.<sup>32</sup>

Afin d'assurer l'accomplissement de ces trois objectifs, elle définit quatre activités prioritaires en faveur des victimes :

- des soins médicaux d'urgence et continus : dispenser les soins de premiers secours et favoriser un accès aux structures de soins de santé et de soins médicaux appropriés ; renforcer les capacités de ces structures et celles de leur personnel ;
- une réadaptation physique et fonctionnelle : fournir les appareils (prothèses, orthèses, fauteuils roulants,...) et les services de physiothérapie adéquats et assurer leur entretien ; aider les personnes handicapées à mener des activités ou à accomplir des rôles qu'elles estiment importants ;
- un soutien psychosocial : apporter un soutien psychologique pour surmonter les traumatismes des victimes (accompagnement individuel, groupes de soutien, associations de personnes handicapées,...) et faciliter la réinsertion des victimes dans la société ;
- une réintégration économique : favoriser l'éducation et la formation professionnelle des victimes et assurer des opportunités d'emploi.<sup>33</sup>

Ces activités sont basées en grande partie sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, celle-ci visant à promouvoir et à garantir le respect des droits de l'Homme prévus par les principales conventions internationales existantes, en faveur des personnes handicapées sans aucune discrimination.<sup>34</sup>

Cette stratégie a été concrétisée en partie dans le plan d'action 2010-2014 adopté lors de la Deuxième Conférence des Etats parties chargée de l'examen de la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et de leur destruction, et organisée à Carthagène du 30 novembre au 4 décembre 2009. 11 actions concrètes liées à l'assistance aux victimes ont été adoptées.<sup>35</sup> Ces actions comprennent notamment l'engagement à élaborer des politiques, des cadres juridiques nationaux et des plans d'action avec un budget répondant aux besoins des victimes. La mise en œuvre de ces actions serait coordonnée par un organe interinstitutions et interministériel.<sup>36</sup> Ce plan d'action qui s'applique aux mines antipersonnel pourrait servir de base pour un plan d'action régissant spécifiquement les conséquences des restes explosifs de guerre.

### **Conclusion - La nécessité de ratifier et de mettre pleinement en œuvre le Protocole V (2003)**

L'adoption du Protocole V en 2003 marque indéniablement un pas important dans le développement du DIH en ce sens que ce texte constitue le premier traité imposant aux Etats parties d'enlever et de détruire les restes explosifs de guerre qui ont des effets désastreux à l'égard des civils pendant et surtout après un conflit armé.

Ce traité qui est un texte contraignant à la différence d'une déclaration politique, est toutefois peu ratifié par les Etats jusqu'à présent. En effet, pour rappel, seuls 63 Etats sont liés par ce traité

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 16 ; Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adopté le 16 décembre 2005, Annexe « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », § 8.

<sup>33</sup> Stratégie du Mouvement concernant les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils, Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Nairobi, Kenya, 23-25 novembre 2009, CD/09/12.1.1, pp. 17-18.

<sup>34</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, art. 4. Voyez plus spécifiquement les articles 24 (accès à l'éducation), 25 (accès aux soins de santé), 26 (adaptation et réadaptation) et 27 (accès à l'emploi). Cette Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008. La Belgique l'a ratifiée le 2 juillet 2009.

<sup>35</sup> Plan d'action de Carthagène, 2010-2014, APLC/CONF/2009/WP.1/Rev.1, actions 23-33.

<sup>36</sup> *Ibid.*, actions 24-26.

depuis son adoption en 2003,<sup>37</sup> ce qui est relativement lent si on compare le rythme des ratifications de la Convention sur les armes à sous-munitions (2008). Pourtant, les effets indiscriminés à l'égard des civils et les blessures particulièrement graves que génèrent les restes explosifs de guerre, sont identiques aux effets suscités par les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel. Il est donc fondamental de mener une approche globale du problème en faisant le lien entre les sous-munitions, les mines antipersonnel et les autres restes explosifs de guerre, comme le conçoit le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge depuis l'adoption de sa stratégie sur ces engins explosifs en novembre 2009 (voir point II, C). Un appel a été lancé en ce sens lors d'une réunion d'experts à Oslo du 23 au 25 juin 2009, en ce qui concerne plus particulièrement l'aide médicale, psychologique et socio-économique en faveur des victimes tant des mines que des armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre.<sup>38</sup>

De plus, afin d'aboutir à un engagement d'un plus grand nombre d'Etats dans la mise en œuvre du Protocole V pour un meilleur respect des civils,<sup>39</sup> il est important de mener trois actions spécifiques :

- encourager les Etats à ratifier le Protocole V pour que ce traité devienne universel ;
- favoriser la diffusion des règles émanant du Protocole V auprès des autorités et du grand public, ainsi que la sensibilisation de ceux-ci aux conséquences humanitaires désastreuses des restes explosifs de guerre qui restent trop peu connues ;
- prévoir un vrai plan d'action d'assistance pour les victimes qui s'inspirerait de celui élaboré à Carthagène en décembre 2009 dans le cadre de la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel.

Ces actions ne pourront que renforcer la protection des civils ainsi que l'aide aux victimes de ces restes explosifs souvent bien plus meurtriers après que pendant le conflit armé.

---

<sup>37</sup> Voyez l'état des ratifications sur le site Internet du C.I.C.R. (consulté le 18 février 2010) : <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebSign?ReadForm&id=610&ps=P>

<sup>38</sup> Communiqué n° 135/09 du C.I.C.R., « Mines terrestres et restes explosifs de guerre : honorer les promesses faites aux victimes », 26 juin 2009.

<sup>39</sup> Voyez la Déclaration du C.I.C.R. sur les armes, prononcé le 9 octobre 2009 (§ 3), à New York lors de la 64<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1<sup>ère</sup> Commission, Points 96 et 100 de l'ordre du jour : cette déclaration souligne l'absence de mise en œuvre complète du Protocole V de 2003 dans les situations de conflit ou post-confliktuelles.